



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un itinéraire cyclable en rive gauche de l'Isère »
sur les communes de
Tencin, Goncelin, Le Touvet, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le
Cheylas, Saint-Marie-d'Alloix, La Buissière et Pontcharra
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4008

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4008, déposée complète par M Jean-Pierre Barbier, président du conseil départemental de l'Isère, le 13 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 septembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 4 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un itinéraire piéton et cyclable empruntant le chemin existant le long de la berge en rive gauche de l'Isère, traversant les huit communes de la vallée du Grésivaudan : Tencin, Goncelin, Le Touvet, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Cheylas, Saint-Marie-d'Alloix, La Buisserie et Pontcharra, dans le département de l'Isère (38) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- 6.c) infrastructures routières, construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km,
- 47a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet s'étend sur 16,8 km, entre la route du lac (D 30) depuis le pont de la Terrasse sur l'Isère sur la commune de Tencin et la limite départementale de la Savoie, également limite communale des communes de Pontcharra et Laissaud (38) ;

Considérant qu'en matière de travaux, le projet consiste à réaliser :

- la création de l'itinéraire cyclable goudronné sur 4 sections dont :
 - pont de Tencin(RD30)/pont de Goncelin (RD29) ; pont de Goncelin (RD29)/pont de la Buisserie (RD166) ; pont de la Buisseries (RD166)/pont de la Gâche (RD523a) d'une largeur de 3 m sur 14,3 km sur le sentier naturel le long de la rive de l'Isère et environ 1,68 ml sur le chemin le long de la voie ferrée pour un partage piétons/vélos
 - pont de la Gâche /liaison Savoie rive gauche vers Montmélian d'une largeur de 4 m sur 2,49 km avec un partage de la chaussée avec des véhicules motorisés ;
- l'aménagement prévoit une couche de réglage et stabilisation sur une épaisseur de 10 cm, un enrobé de 5 à 6 cm d'épaisseur, des accotements de 60 cm de largeur en gravier ;

- la création d'un passage inférieur, nécessitant 150 m d'encorbellement sous le pont de la Gâche (D 532A) sur la commune de Pontcharra ;
- le défrichage de forêts alluviales, sans que le dossier ne précise la superficie, la localisation et les types d'habitats concernés ;
- l'apport de 5 000 m³ de matériaux pour remblai et réalisation de l'ouvrage ;
- les raccordements aux voies existantes ;
- la mise en place de la signalétique et le marquage au sol ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur présentant des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- à 420 m du Parc naturel régional de la Chartreuse,
- au sein de la Znieff de type I "boisements alluviaux de l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnoet" et "Forêt alluviale de Chapareillan" et de la Znieff de type II "zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble",
- traverse l'ENS départemental "Forêt alluviale du Grésivaudan" et jouxte l'ENS local "Zone humide de la Rolande",
- en limite de 2 APPB (zones humides de la Rolande et de Maupas)
- traverse 5 zones humides de l'inventaire départemental
- des espaces naturels sensibles (Forêts alluviales du Grésivaudan et zones humides de la Rolande et du Maupas),
- en limite des secteurs protégés par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (l'île Arnaud et les zones humides de la Rolande et du Maupas),
- à proximité de zones Natura 2000

Considérant que le dossier comporte une note de description de l'état initial de l'environnement, des enjeux naturaliste ainsi qu'une analyse des impacts potentiels du projet, et qu'à l'appui de cette étude le pétitionnaire s'engage ;

- en phase chantier avec l'appui d'un écologue à :
 - mettre en œuvre d'un calendrier « écologique » qui prévoit des travaux uniquement en journée, pour limiter le dérangement des espèces (notamment diurnes) et hors période de reproduction ;
 - défricher et abattre les arbres-gîtes à chiroptères sur la période d'août à novembre ;
 - supprimer tout risque de pollution et nuisance sur le site (kits anti pollution pour engins, emprises délimitées par des protections diverses, tri des déchets, remise en état du site après travaux) ;
 - sensibiliser et informer les acteurs impliqués sur la démarche environnementale du chantier ;
 - mettre en place un protocole de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
 - mettre en défens les secteurs à enjeu (habitats naturels, passage pour la petite faune, préservations des nappes souterraines, compensation de zones humides affectées) ;
- en phase d'exploitation :
 - à ne pas prévoir d'éclairage nocturne,
 - à mettre en œuvre un protocole visant à l'absence d'impact sonore, absence d'émission de gaz à effet de serre relatives au fonctionnement du projet (aucun véhicule motorisé ne sera autorisé sur l'itinéraire) ; aucune production de déchet, ni d'effluent lié au projet, aucune modification de l'état paysager du site ;

Considérant que le pétitionnaire déposera une demande d'autorisation de défrichage qui précisera les emprises et la superficie exactes du défrichage de la forêt alluviale et des arbres -gîtes avec la définition de mesures d'évitement et de réduction nécessaires ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment lors du défrichage prévu aux abords du Pont de Tencin, pour la réalisation de l'encorbellement au niveau du pont de la Gâche sur 150 m et pour la réalisation de l'enrobé et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, et, avant d'entreprendre tout travaux, il procédera à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet concerne la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, susceptible de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques et qu'il doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la "loi sur l'eau" ;

Considérant que le projet se trouve dans la zone d'aléa rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Isère amont approuvé le 30 juillet 2007 ;

Considérant que le projet, est situé dans les périmètres de protection de deux captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine :

- périmètre de protection rapprochée du captage ILION - Grésivaudan CC Sorèze, qui bénéficie d'un rapport hydrogéologique qui définit les périmètres de protection.
- périmètre de protection éloignée du captage LA GARE - Grésivaudan CC Véolia ;

et que la phase travaux devra préciser les conditions de stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et la localisation du stationnement des engins de chantiers en dehors des périmètres de protection ;

Considérant que le tracé du projet reprend en majeure partie des emprises existantes ou sera réalisé en élargissement de ces emprises et que les volumes de terrassements seront limités à 5000 m³ et proviendront de matériaux de proximité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du maître d'ouvrage, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un itinéraire cyclable en rive gauche de l'Isère, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4008 présenté par M Jean-Pierre Barbier, président du conseil départemental de l'Isère, concernant les communes de Tencin, Goncelin, Le Touvet, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Cheylas, Saint-Marie-d'Alloix, La Buissière et Pontcharra (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 octobre 2022,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint


Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

